

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24014132

e.

Déposé au greffe du
tribunal de l'entreprise de Liège,
division Arlon, le **12.01.2024**
~~Le Greffier,~~

Greffe

N° d'entreprise : **0554 987 478**

Nom

(en entier) : **COOPERATIVE GAUME ENERGIES**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société coopérative**

Adresse complète du siège : **6730 Rossignol, Commune de Tintigny, rue Camille Joset, 1**

Objet de l'acte : Modification des statuts pour les adapter au Code des sociétés et associations

D'un acte non encore enregistré, reçu en date du 13 décembre 2023 par le notaire Florence SCHMIT, à Etalle, il résulte ce qui suit : S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative « GAUME ENERGIES », dont le siège se situe à 6730 Rossignol, Commune de Tintigny, rue Camille Joset, 1, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 0554.987.478, laquelle a pris les résolutions suivantes

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, première et troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit dix-neuf mille sept cent onze euros cinquante-quatre cents (19.711,54 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital fixe de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

3. Troisième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre 1 : FORME LEGALE – DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « COOPERATIVE GAUME ENERGIES », en abrégé « GAUME ENERGIES ». Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, de la mention « SC agréée » ou « SC agréée comme entreprise sociale » ou « SCES agréée ». Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots « Registre des Personnes Morales » ou des lettres abrégées « R.P.M. » suivie de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège ainsi que du numéro

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

d'entreprise, le cas échéant l'adresse électronique et le site internet de la personne morale, le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation. En cas d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, ledit numéro devra être précédé de la mention « TVA BE ».

Article 2.

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs dans la région francophone du pays ou dans la région bilingue de Bruxelles capitale, par simple décision de l'organe d'administration, à publier aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Finalité coopérative.

§1er – But

La société a pour but principal de générer un impact sociétal positif pour l'Humain et l'Environnement ainsi que de procurer un avantage social, environnemental et/ou économique à ses participants ou au territoire sur lequel la Société exerce ses activités. Elle exerce ses activités notamment afin de satisfaire les besoins privés et/ou professionnels des participants, notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de produits et/ou services dans le cadre de l'activité qu'elle exerce ou fait exercer

La coopérative a pour finalité ou but de permettre à ses coopérateurs d'atteindre leur autonomie énergétique.

§2 - Objet

Dans le respect de cette finalité, la coopérative a pour objet

- Réaliser des investissements à long terme dans le domaine des énergies renouvelables et des économies d'énergie

- Promouvoir le recours aux énergies renouvelables et une utilisation rationnelle et responsable de celles-ci, ainsi que plus généralement les économies d'énergie.

- Inciter et accompagner ses actionnaires à opter pour des solutions individuelles de production et de consommation durables d'énergie.

Que ce soit dans l'exercice de ses activités propres ou le choix et la gestion de ses participations financières, la société cherche donc à générer de manière équilibrée des profits économiques pour ses membres et des bénéfices environnementaux et sociaux.

La société peut notamment avoir des activités dans la production, l'achat et la vente d'énergie renouvelable (éolienne, solaire, hydraulique, biomasse,...). La société cherchera à ce que ses actionnaires puissent consommer l'énergie renouvelable produite.

La société cherche à procurer à ses membres un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

La société cherche à développer des synergies locales entre activités publiques, citoyennes et privées afin d'obtenir un impact en termes de développement durable.

La coopérative peut, dans le sens le plus large, exercer toutes activités susceptibles de favoriser la réalisation de son objet et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit. Elle peut recevoir ou emprunter les fonds nécessaires à ses activités,

Cette liste est énonciative et non pas limitative.

Sous réserve d'un accès à la profession éventuel, la coopérative pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour le compte de tiers comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent ou mandataire.

La coopérative pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit des sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée.

La coopérative pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toute entreprise, association ou société ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

La coopérative peut faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières et immobilières se rapportant directement, en tout ou en partie à l'objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

La coopérative peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tout bien meuble ou immeuble, prendre, obtenir ou concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabrique ou licences, effectuer tous paiements en valeurs mobilières, prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés et entreprises, existantes ou à créer.

La coopérative peut être administrateur, ou liquidateur.

Pour garantir la fidélité à sa finalité, la société a adopté la forme coopérative et adhère aux valeurs d'entraide, de responsabilité personnelle, de démocratie, d'égalité, d'équité et de solidarité, ainsi qu'à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme. La société respecte les principes coopératifs que sont (1) l'adhésion volontaire et ouverte à tous, (2) le contrôle démocratique exercé par les membres, (3) la participation économique des membres, (4) l'autonomie et l'indépendance de la société, (5) l'éducation, la formation et l'information, (6) la coopération entre coopératives, et (7) l'engagement envers la collectivité.

Article 4 :

La société existe pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

TITRE II : APPORTS ET EMISSIONS D' ACTIONS NOUVELLES

Article 5 : Distribution des fonds disponibles.

La distribution des fonds disponibles sera réalisée lors de l'assemblée générale annuelle sur base d'une décision des actionnaires statuant à la majorité des voix.

Article 6. Libération

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Nature des parts

Les actions sont réparties en :

- Actions de classe A : parts de coopérateurs garants de la finalité sociale de deux cent cinquante euros (250,00 EUR)

- Actions de classe B : part de coopérateurs souscripteurs de deux cent cinquante euros (250,00 EUR).

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation

Les actions sont nominatives.

Les parts sont indivisibles

Sans préjudice du droit des coopérateurs de constituer des droits réels sur leurs parts, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux coopérateurs, qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même part, l'exercice du droit de vote attaché à ces parts est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement de la propriété d'une part entre nue-propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts exerce les droits attachés à celles-ci. Aucune obligation de l'usufruitier à l'égard du nu propriétaire ne pourra être opposée à la coopérative.

Art. 8 : Cession et transmission d'actions

§1 Cession libre

Les parts d'un coopérateur peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément à d'autres coopérateurs.

§2 cession soumise à agrément

Les parts d'un coopérateur ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, à des tiers qui si ceux-ci répondent aux conditions stipulées à l'article 10 des présents statuts pour être admis comme coopérateur et moyennant l'agrément de l'organe d'administration conformément à l'article 11 des statuts.

§3. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions.

La mise en gage des actions est interdite.

La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts.

Art. 9 : Responsabilités

La responsabilité des coopérateurs est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité.

TITRE III: COOPERATEURS

Art. 10 : Conditions d'admission

Sont coopérateurs :

1. Les signataires de l'acte constitutif.

2. Les personnes physiques qui répondent aux conditions d'admission reprises ci-après ;

3. Les personnes morales qui peuvent être considérées comme des « moyennes entreprises » au sens de la définition européenne issue de la recommandation 2003/361/CE et qui répondent aux conditions d'admission reprises ci-après ;

4. Les personnes morales qui peuvent être considérées comme des « petites entreprises » au sens des articles 1:24, 1:25, 1:28, 1:29, 1:30 et 1:31 du Code des sociétés et des associations et qui répondent aux conditions d'admission reprises ci-après ;

5. Les autorités locales telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie

Pour devenir coopérateur, les personnes précitées doivent respecter les conditions suivantes :

- les coopérateurs précités qui souhaitent acquérir une ou plusieurs parts doivent soutenir et respecter les finalités, objets et la charte de la Société par un rapprochement d'activités ou d'intérêts ;

- les personnes morales reprises aux points 3 et 4 ne peuvent avoir comme activité commerciale ou professionnelle principale la participation dans une ou plusieurs communautés d'énergie ;

- les coopérateurs précités ne peuvent en aucun cas détenir, seul ou conjointement avec une ou plusieurs personnes liées au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, vingt-cinq pour cent (25%) ou plus des apports ou des droits de vote ;

- plus largement, l'admission d'un nouveau membre ne peut aller à l'encontre de l'autonomie de la société telle que prévue à l'article 37 des présents statuts

Les personnes physiques ou morales précitées sont admises comme coopérateur garant ou coopérateur souscripteur par constatation du respect des règles d'admission par le conseil d'administration en souscrivant au moins une action respectivement de type A (pour un coopérateur garant) ou de type B (pour un coopérateur souscripteur).

Pour être coopérateur garant il faut souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une part de type A à deux cent cinquante euros (250,00 €) et la libérer totalement, cette souscription impliquant l'adhésion aux statuts sociaux et au règlement d'ordre intérieur. Il faut préalablement être admis comme coopérateur garant, par décision du conseil d'administration. En cas de refus, la décision sera motivée.

Pour être coopérateur souscripteur il faut souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une part de type B à deux cent cinquante (250,00 €) et la libérer totalement, cette souscription impliquant l'adhésion aux statuts et au règlement d'ordre intérieur. Il faut préalablement être admis comme coopérateur souscripteur, par décision du conseil d'administration. En cas de refus, la décision sera motivée.

Sauf stipulation contraire dans les présents statuts, toutes les parts (A et B) confèrent les mêmes droits et les coopérateurs garants et souscripteurs ont les mêmes droits et obligations.

La société ne peut, dans un but de spéculation financière ou politique, refuser l'admission d'associés ou prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions d'admission fixées par les présents statuts et -le cas échéant- par le règlement d'ordre intérieur ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

La qualité de coopérateur est constatée dans le registre des parts, en y ajoutant expressément s'il s'agit d'un coopérateur garant ou d'un coopérateur membre souscripteur et de parts A ou de parts B.

Dans tous les cas la coopérative doit compter au minimum quatre-vingts pour cent (80 %) de personnes physiques dans ses membres.

Art. 11 – Procédure d'admission

Pour admettre une personne comme coopérateur, le conseil d'administration constate le respect des règles d'admission.

Le conseil d'administration envisage en réunion toutes les demandes d'admission qui lui sont transmises au regard du respect des conditions reprises au premier point de cet article.

Le contrôle du respect des règles d'admission respecte les règles de délibération prévues à l'article 23.

Le conseil d'administration statue sur ces demandes et justifie son éventuel refus au regard des conditions d'admission.

En cas de refus d'une demande d'admission par le conseil d'administration, toutes les sommes déjà versées par le candidat coopérateur lui seront remboursées dans les plus brefs délais.

Art. 12 : Démission - Retrait de parts

Les coopérateurs cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Tout coopérateur ne peut démissionner ou retirer une partie de ses parts que dans les six premiers mois de l'exercice social. Toutefois, cette démission ou ce retrait de part peut être refusé par le conseil d'administration si cette démission ou ce retrait de part avait pour effet de réduire le nombre des coopérateurs à moins de trois, ou de provoquer la liquidation de la coopérative, ou encore de mettre gravement son fonctionnement en péril. De même, un coopérateur ne peut quitter la coopérative que lorsqu'il devient propriétaire de son installation, jamais avant.

De même, un coopérateur qui bénéficie d'une installation ou unité de production, mise à sa disposition exclusive par la coopérative ne peut démissionner que s'il n'a plus aucun engagement vis à vis de la coopérative.

En cas de démission, l'actionnaire sortant doit au maximum recevoir la valeur nominale de son apport réel.

Art. 13 : Exclusions

Un coopérateur ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions d'admission fixées par les présents statuts et -le cas échéant- par le règlement d'ordre intérieur ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société ou aux règles du code des sociétés et associations, des présents statuts ou —le cas échéant- du règlement d'ordre intérieur.

Les exclusions sont prononcées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'assemblée générale, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu. Toute décision d'exclusion est motivée. Une copie conforme du procès-verbal de l'exclusion est notifiée par lettre recommandée dans les trente jours à l'associé exclu.

Art. 14 : Remboursement des parts

Le coopérateur retrayant, démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'année pendant laquelle la démission, le retrait ou l'exclusion ont pris effet.

Le remboursement des parts est effectué dans les six mois de l'approbation des comptes annuels de l'exercice servant de base au calcul de la part.

Toutefois, le conseil d'administration peut déroger à cette règle pour anticiper par le versement d'un montant provisionnel et conditionnel ou postposer le remboursement en tenant compte des liquidités disponibles et afin d'éviter de mettre en péril la trésorerie de la coopérative. Si un remboursement est ainsi postposé, il n'y a pas d'intérêts dus sur la somme en attente de remboursement.

Le montant à rembourser est réduit des éventuelles créances certaines et exigibles de la coopérative sur le coopérateur démissionnaire, retrayant ou exclu et de tous impôts et taxes généralement quelconques qui pourraient être réclamés à la coopérative du fait de ce remboursement. Des retenues provisionnelles peuvent être décidées à cet effet par l'assemblée générale.

Art. 15

En cas de décès, de faillite, de saisie ou autre procédure, ou d'interdiction d'un coopérateur, ses héritiers, créanciers, ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses parts conformément aux dispositions des présents statuts.

Ils ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale sauf s'ils sont formellement admis comme coopérateur conformément à l'article 10 des présents statuts.

Les parts de coopérateur ne sont pas transmissibles à des ayants droit, notamment pour cause de mort ou en cas de liquidation, faillite, scission, fusion ou absorption de société, sauf si la personne ayant droit est admise comme coopératrice, souscriptrice ou garante suivant qu'il s'agit de parts B ou de parts A.

Les ayants droit peuvent obtenir remboursement des parts concernées, conformément aux articles 11 et 13 des présents statuts et, le cas échéant, au Règlement d'ordre intérieur.

Art. 16 - Publicité

Le Conseil d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de démissions intervenues en cours de l'exercice précédent.

Ce rapport contient au moins le nombre de coopérateurs démissionnaires, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

Le Conseil d'administration met à jour le registre des parts. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions et exclusions de coopérateur, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux coopérateurs concernés.

Le rapport de gestion, ou à défaut, un document à déposer en même temps que les comptes annuels, indique, par classe, le nombre de parts en circulation à la fin de l'exercice.

Art. 17 – Voies d'exécution

Les coopérateurs et les ayants droit ou ayants cause d'un coopérateur ne peuvent provoquer la liquidation de la société, l'apposition de scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

TITRE IV: ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Art. 18 : Conseil d'administration

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de cinq coopérateurs au moins et de neuf au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale veillera et fera tous les efforts nécessaires pour constituer un conseil d'administration diversifié en termes de genre, d'âge, de classe et de formations.

Par ailleurs, le conseil d'administration sera toujours composé de maximum deux tiers de personne du même genre. Si un administrateur est une personne morale, son genre sera déterminé par celui de son/sa représentant(e).

La société mettra tout en œuvre pour respecter la disposition prévue au paragraphe précédent. S'il s'avère que cela n'est pas possible, il peut y être dérogé dans le but de permettre au conseil d'administration de poursuivre l'exercice de ses missions. Néanmoins, l'assemblée générale prendra toutes les mesures adéquates pour pouvoir respecter cette disposition dans un délai raisonnable.

La durée du mandat des administrateurs est de 4 ans ; ils sont rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

Art. 19

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, la décision est prise ou l'opération accomplie par le conseil d'administration sans que l'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts puisse participer aux délibérations du conseil d'administration concernant cette décision ou opération, ni participer au vote à ce propos.

Lorsque tous les administrateurs du conseil d'administration ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. Si l'assemblée générale approuve cette décision ou opération, le conseil d'administration peut l'exécuter.

Les autres administrateurs ou l'assemblée générale décrivent, dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération visée ci-dessus ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la Société et justifie la décision qui a été prise.

Les paragraphes précédents du présent article ne sont pas applicables lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Cette partie du procès-verbal ou ce rapport figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Art. 20 : Vacances

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion suivante, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 21 - Convocation

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Le conseil d'administration se réunit au siège ou à tout autre endroit, y compris à distance par des moyens électroniques, indiqué dans les convocations.

Les convocations sont rédigées et envoyées par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies au moins cinq jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf en cas d'extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

Art. 22 : Fonctionnement

Les administrateurs forment d'office un conseil d'administration, statuant collégalement.

Il élit parmi ses membres un Président à la majorité simple des voix présentes et représentées. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le membre désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place, sur tout support, même électronique.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil d'administration.

En cas de nécessité, la réunion peut avoir lieu par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen technique qui garantit une participation aux débats ainsi qu'au vote.

Art. 23 – Délibération-Formalisme

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si deux administrateurs au moins sont physiquement présents ou participent à la téléconférence.

A l'exception de l'exclusion, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil d'administration sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par courrier électronique.

Les délibérations et votes du conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent, ou par l'administrateur ayant présidé la séance. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Art. 24 : Pouvoirs du conseil d'administration

L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Art. 25 : Délégation — Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne la gestion à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non.

L'administrateur chargé de la gestion journalière porte le titre d'administrateur-délégué.

Le conseil d'administration peut aussi octroyer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

Les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire dans les limites de leur propre compétence.

Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps le mandat des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Le conseil d'administration fixe les émoluments attachés aux délégations qu'il confère. Toutefois, la rémunération liée à une délégation conférée à une personne ayant la qualité d'administrateur est déterminée par l'assemblée générale et ne peut pas consister en une participation aux bénéfices.

Art. 26 : Contrôle

Tant que, en vertu de l'article 3 :72 du code des sociétés et des associations, l'obligation de nommer un commissaire ne s'applique pas à la société, spécialement parce qu'elle répond aux critères d'une petite société énoncés à l'article 1 :24 du code des sociétés et des associations, il n'est pas nommé de commissaire réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, l'assemblée générale peut nommer un « vérificateur aux comptes », parmi les associés. Celui-ci ne peut exercer aucune autre fonction ou mandat au sein de la société. Il peut lui être accordé des jetons de présence.

Art. 27 : Représentation dans les actes et en justice

Sans préjudice de ce qui est prévu en matière de gestion journalière, la société est représentée vis-à-vis des tiers, y compris en justice et dans les actes requérant l'intervention d'un officier ministériel, par le président accompagné d'un autre administrateur ou par l'administrateur délégué accompagné d'un

administrateur, agissant conjointement, soit par trois administrateurs agissant conjointement, qui n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Art. 28 – Rémunérations

Les mandats des administrateurs et des actionnaires chargés du contrôle sont gratuits.

L'assemblée générale peut néanmoins leur attribuer une indemnité limitée, sans que cela ne puisse consister en une participation au bénéfice de la société. Les indemnités doivent respecter les barèmes fixés par l'assemblée générale.

TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

Art. 29 : Composition et pouvoirs

1.L'assemblée générale se compose de l'ensemble des coopérateurs. Chaque décision prise par l'assemblée générale se prend à la majorité comme le définit la loi.

2.Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

3.Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

4.Elle seule a le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer des administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, d'approuver les comptes annuels.

Art. 30 : Réunion et convocation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, le 15 juin à 20h00 ou à une date antérieure indiquée dans la convocation. La convocation devra se faire quinze jours au moins avant la réunion suivant les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur et mentionner la date, l'heure, le lieu et les points de l'ordre du jour.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration. Il doit en convoquer une chaque fois que le ou les commissaires, ou le vérificateur aux comptes ou un ou plusieurs associés qui détiennent 20 % des parts, en font la demande, à condition de préciser ce dont ils veulent voir traiter à cette assemblée. L'assemblée doit être convoquée dans le mois de la demande.

La convocation aux assemblées générales extraordinaires devra se faire vingt jours au moins avant la réunion suivant les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur et mentionner la date, l'heure, le lieu et les points de l'ordre du jour

Les assemblées générales se tiennent au siège ou en tout autre endroit, y compris à distance par des moyens électroniques, indiqués sur la convocation laquelle doit contenir l'ordre du jour avec les sujets à traiter. S'il convient, la convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance conformément à l'article 6 :75 du Code des sociétés et des associations.

La société fournit aux actionnaires, en même temps que la convocation, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les coopérateurs peuvent prendre connaissance :

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés
- du registre des parts nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des coopérateurs qui n'ont pas libéré leurs parts, avec l'indication du nombre de parts non libérées et celle de leur domicile,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations et autres législations.

Des nouveaux points à l'ordre du jour peuvent être inscrits si des coopérateurs représentant le dixième de l'ensemble des coopérateurs de la coopérative le demandent, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Art. 31 – Condition d'admission – Tenue de l'Assemblée – Bureau

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un coopérateur doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de parts nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des parts nominatives ;
- les droits afférents aux parts du coopérateur ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration, ou en son absence, par le plus jeune des administrateurs, ou par un autre administrateur désigné par le Conseil d'administration.

Le Président peut désigner un secrétaire. L'assemblée générale peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Le Président, le secrétaire et les scrutateurs constituent le Bureau de l'assemblée générale.

À chaque assemblée générale, il est tenu une liste des présences, qui peut être consultée par les coopérateurs présents ou représentés.

Les membres du conseil d'administration peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la société.

Les membres du conseil d'administration peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet

Art. 32 : Ordre du jour – Quorum de présence - Majorité

Sauf cas d'urgence dûment justifié dans le procès-verbal de l'assemblée générale et approuvé par l'assemblée à la majorité des deux tiers, aucune assemblée générale ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Toutes les décisions de l'assemblée générale, en ce compris l'élection des administrateurs, doivent être approuvées à la majorité simple (ou à la majorité qualifiée si nécessaire de par les statuts ou la loi) parmi les voix de l'ensemble des coopérateurs (garants et souscripteurs, ensemble) ainsi qu'à la majorité simple (ou qualifiée) parmi les voix des coopérateurs garants (propriétaires de parts A). Il n'est pas tenu compte des abstentions ni des votes blancs ou nuls.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications à apporter aux statuts, la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou sa scission, l'assemblée générale n'est valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, si les coopérateurs présents ou représentés constituent au moins la moitié du nombre total des voix.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de trois semaines maximum, avec le même ordre du jour. Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de voix.

Aucune modification aux statuts n'est admise si elle ne réunit les trois quarts des voix. Et, s'il s'agit d'une modification de l'objet, suivant l'article 6 :86 du CSA, aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les quatre cinquièmes au moins des voix. Ces majorités doivent être obtenues parmi les voix de l'ensemble des coopérateurs (garants et souscripteurs, ensemble) ainsi que, séparément, parmi les voix des coopérateurs garants (propriétaires de parts A).

Art. 33 – Droit de vote

Tous les coopérateurs ont une voix égale en toute matière, quel que soit le nombre d'actions dont ils disposent.

Les coopérateurs peuvent voter à distance avant l'assemblée générale moyennant mention dans la convocation et moyennant le respect de l'article 6 :75 du Code des sociétés et associations.

Par ailleurs, le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Art. 34 – Procuration

Tout coopérateur peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même coopérateur, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée générale et y voter en son lieu et place.

Un coopérateur peut être porteur de maximum trois procurations.

Art. 35 - Prorogation

L'organe d'administration a le droit de proroger séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Art. 36 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire, ainsi que par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 37 - Autonomie et indépendance

1. La société doit pouvoir à tout moment disposer de la capacité à se gérer par elle-même et pour elle-même et d'exercer en son nom propre et pour son propre compte des droits et obligations

De plus, la société coopérative est financièrement et juridiquement indépendante tant par rapport à d'autres structures ou sociétés existantes que par rapport à chacun de ses coopérateurs.

Comme repris à l'article 33, tous les coopérateurs ont une voix égale en toute matière, quel que soit le nombre de parts dont ils disposent.

2. Afin d'assurer ce critère d'indépendance et d'autonomie, la société coopérative doit être (co-)propriétaire des outils de production d'énergie renouvelable qu'elle finance, à hauteur d'au moins 75% du montant de l'ensemble des fonds propres de la coopérative investis dans ses divers projets.

Les prêts subordonnés accordés par la coopérative doivent l'être au prorata des investissements dans le capital du projet pour tous les partenaires de la société d'exploitation.

Par dérogation, les prêts (subordonnés) qui ne respectent pas cette règle, sont autorisés jusqu'à maximum 25% du montant de l'ensemble des fonds propres que la coopérative investit dans ses divers projets, conformément à ce qui est dit supra. Les prêts avec d'autres coopératives respectant les mêmes critères que ceux repris ici ne sont pas concernés par cette règle.

Ces règles s'appliquent aussi aux projets en tiers investisseurs.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - BILAN - RAPPORT SOCIAL

Art. 38 : Exercice social

L'exercice social court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Art. 39 : Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan et le compte de résultats et annexes à soumettre à l'assemblée générale.

Art. 40 : Rapports - Approbation des comptes - Décharges

L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire réviseur ou du vérificateur aux comptes et statue sur l'approbation des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) et du rapport d'activités.

Après approbation des comptes annuels et du rapport d'activités, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des administrateurs et du ou des commissaires ou du vérificateur aux comptes ou associé chargé du contrôle.

Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la Société et, quant aux opérations accomplies en violation des statuts ou du présent code, que lorsqu'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont déposés à la Banque Nationale de Belgique (BNB) par le conseil d'administration dans les trente jours après leur approbation.

TITRE VII: REPARTITION BENEFICIAIRE

Art. 41 : Répartition

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Le Conseil d'administration émet des propositions qui tiennent compte de l'ordre des priorités suivantes :

- Constitution de réserves indisponibles ;
- Réalisation des objets, buts et finalités tel que visés à l'article 3 des présents statuts ;
- Une ristourne peut être accordée aux actionnaires, au prorata des montants des opérations qu'ils ont traitées avec la Société ;
- Information et formation de ses membres actuels et potentiels ou du grand public ;
- Le cas échéant, versement d'un dividende aux actionnaires, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

• L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux.

Le solde du bénéfice annuel non affecté à l'une des précédentes priorités sera automatiquement affecté à une réserve sociale. Cette dernière est destinée aux usages suivants :

En cas de faillite de la présente société, payer les montants dus par la société aux travailleurs engagés sous un contrat de travail auprès de la société

Art. 42 – Politique d'Affectation du résultat

Le bénéfice net de la société est déterminé conformément à la Loi.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

Limites à la distribution de dividendes

La société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses coopérateurs, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la Loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole, et conformément pour le Conseil National de la Coopération à l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des Groupements Nationaux de Sociétés Coopératives et des Sociétés Coopératives. Le ROI mentionne le seuil en vigueur.

De plus, le montant du dividende à verser aux coopérateurs ne peut être arrêté qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de ses objets, buts et finalités.

Le cas échéant, le droit au dividende afférent aux parts dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.

Test de solvabilité

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, sauf autre stipulation légale, on entend le total de l'actif, toute déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans les annexes aux comptes annuels, des montants non encore amortis, des frais d'établissement et d'expansion, des frais de recherche et de développement.

Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

Test de liquidité

La décision de distribution prise par l'assemblée ne produit ses effets qu'après que le conseil d'administration ait constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leurs échéances pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. La décision du conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Responsabilité des administrateurs

Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité).

S'il est établi que, lors de la prise de la décision, les membres du conseil d'administration savaient ou, au vu des circonstances, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait raisonnablement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes, ils sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation de l'article 6 :115 et 6 :116 du CSA par les actionnaires qui l'ont reçue qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

La décision du conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Art. 43 – Procédure de la sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

À moins que le conseil d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'assemblée générale est nulle.

Il est procédé de la même manière lorsque le conseil d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leurs échéances pendant au moins les douze mois suivants.

Après que le conseil d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

Art. 44 : Ristourne

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux coopérateurs qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Art. 45 : Dissolution

La coopérative peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications de statuts.

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs émoluments éventuels.

Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.

Ce ou ces liquidateurs devront être agréés par le Tribunal de l'Entreprise compétent.

Le ou les liquidateurs soumettront le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au Tribunal de l'Entreprise compétent.

En cas de dissolution et de clôture de la liquidation en un seul acte, la liquidation sera effectuée par le ou les gérants en exercice et un plan de répartition de l'actif net devra pas être soumis au Tribunal de l'Entreprise compétent pour accord.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions.

Lors de la liquidation de la société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de la somme réellement versée par les actionnaires et non encore remboursée sur les actions, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 46 : Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale peut adopter un ou plusieurs règlements d'ordre intérieur, fixant notamment les règles de fonctionnement et les responsabilités de tous ceux qui participent à la gestion, à l'animation, à la surveillance et au contrôle de l'activité de la coopérative. L'adoption d'un règlement d'ordre intérieur et de ses modifications éventuelles se fait suivant la même procédure, avec le même quorum et la même majorité des 3/4 des voix que pour une modification des statuts.

Les règlements d'ordre intérieur peuvent, à condition de ne pas contrevenir aux statuts et aux dispositions impératives de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et au règlement des affaires sociales en général, et peut imposer aux associés et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la coopérative.

Article 47 : Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 48 : Compétence Judiciaire

Pour tout litige entre la coopérative, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la coopérative et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la coopérative n'y renonce expressément.

Article 49 : Droit commun

Pour les objets qui ne sont pas expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des sociétés et Associations. En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont

réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

TITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Art. 50 – Rapports spéciaux

1. Respect des buts poursuivis par les Entreprises Sociales Agréées

Le CA établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention des informations à propos :

- Des demandes de démission ;
- Du nombre d'actionnaires démissionnaires et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné ;
- Du montant versé et les autres modalités éventuelles ;
- Du nombre de demandes rejetées et le motif du refus ;
- Ainsi que, si les statuts le prévoient, de l'identité des actionnaires démissionnaires ;
- La manière dont le CA contrôle l'application des conditions d'agrément ;
- Les activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet ;
- Les moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.

Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si le CA n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Économie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

2. Respect des principes des Coopératives Agréées au Conseil National de la Coopération

En cas d'agrément CNC :

Les administrateurs sont tenus de faire annuellement un rapport spécial sur la manière dont la Société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier, la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public ainsi que sur la façon dont les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations concourent à la réalisation du but social de la Société. Ce rapport est, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Les administrateurs des Sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège social de la Société.

4. Quatrième résolution

L'Assemblée générale déclare, que l'adresse du siège est transférée à 6730 Rossignol, Commune de Tintigny, Rue Camille Joset, numéro 1.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps que :

- Une expédition de l'acte du 13 décembre 2023 ;
- Le texte coordonné des statuts.

Fait à Etalle le 20 décembre 2023

Florence SCHMIT

Notaire